



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-193

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2022-06-29-00010 - Arrêté n° DDT-SEF 2022-282 Jullianges (4 pages) Page 4

43-2022-12-30-00001 - INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER (2 pages) Page 9

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2022-11-25-00001 - Arrêté préfectoral 2022-191 de refus dérogation à la règle du repos dominical (4 pages) Page 12

43-2022-12-01-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SAP) BEA SERVICES (2 pages) Page 17

43-2022-12-01-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SAP) EXPANSION 43 BRIOUDE (2 pages) Page 20

43-2022-12-01-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SAP) IFI43 (2 pages) Page 23

43-2022-12-01-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SAP) MON ACCOMPAGNEMENT (2 pages) Page 26

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2022-09-01-00014 - Délégation signature septembre 2022 SIP du Puy en Velay (4 pages) Page 29

43-2022-12-01-00007 - OSD - Subdélégations de signature - DDFIP 43 (4 pages) Page 34

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

43-2022-12-01-00003 - Arrêté portant suspension agrément de l'AE SEB pour une période de 15 jours (2 pages) Page 39

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingaux

43-2022-11-25-00003 - Arrêté préfectoral n° B 2022-309 en date du 25 novembre 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire-SARL pompes funèbres Cornillon-6 avenue Lafayette 43600 Sainte-Sigolène (2 pages) Page 42

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de brioude

43-2022-11-21-00006 - Arrêté préfectoral N° SPB 2022 / 76 du 21 novembre 2022 prononçant le transfert à la commune de SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER [??] des parcelles cadastrées D60 et D66 appartenant à la section de Saint-Christophe-d Allier [??] commune de SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER - (2 pages) Page 45

43-2022-11-21-00005 - Arrêté préfectoral N° SPB 2022 / 75 du 21 novembre 2022 prononçant le transfert à la commune de SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER [??] de la parcelle cadastrée D28 appartenant à la [??] section de Saint-Christophe-d Allier [??] commune de SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER - (2 pages) Page 48

43-2022-11-21-00004 - Arrêté préfectoral n° SPB 2022/77 en date du 21 novembre 2022 prononçant le transfert à la commune de SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER d une partie de la parcelle cadastrée A517 (environ 48 ares) appartenant à la ??section DE SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER ??- COMMUNE de SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER - (2 pages)

Page 51

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /

43-2022-11-24-00011 - Délib bureau 15 11 22 - 058- Approbation PV 11 10 2022 (2 pages)

Page 54

43-2022-11-24-00012 - Délib bureau 15 11 22 - 059- Renouvellement convention SUMF (2 pages)

Page 57

43-2022-11-24-00003 - Délib bureau 15 11 22 - 060- Conv conseil de discipline (2 pages)

Page 60

43-2022-11-24-00004 - Délib bureau 15 11 22 - 061- Immersion élève col convention ENSOSP (5 pages)

Page 63

43-2022-11-24-00005 - Délib bureau 15 11 22 - 062- Cession citerne CCGC SGE (2 pages)

Page 69

43-2022-11-24-00006 - Délib bureau 15 11 22 - 063- Vente véhicules réformés (2 pages)

Page 72

43-2022-11-24-00007 - Délib bureau 15 11 22 - 064- MAPA fourniture équipement et aménagement VS (3 pages)

Page 75

43-2022-11-24-00008 - Délib bureau 15 11 22 - 065- Actualisation conventions SMURs (8 pages)

Page 79

43-2022-11-24-00009 - Délib bureau 15 11 22 - 066- Avancement Cne PERRIN grade CDT (2 pages)

Page 88

43-2022-11-24-00010 - Délib bureau 15 11 22 - 067- Avancement grade adj admin 2ème classe (2 pages)

Page 91

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

43-2022-11-28-00002 - Capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (5 pages)

Page 94

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-06-29-00010

Arrêté n° DDT-SEF 2022-282 Jullianges



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRETE PREFECTORAL N° DDT SEF 2022-282 DU 29 JUIN 2022 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER A DES PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT AUX SECTIONS DE CHANET, COMBRES, FONTANNES, GRANOUILLET, LA FOURNERIE, LEIGNAC ET MONTREGUERRY/RIOUMORT, SUR LA COMMUNE DE JULLIANGES, DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2021-60 du 27 octobre 2021 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ;

VU la délibération du conseil municipal de JULLIANGES en date du 20 septembre 2021, sollicitant l'application du régime forestier à des parcelles boisées en tant que forêts sectionales :

- de CHANET pour 4,2430 ha,
- de COMBRES pour 24,4180 ha,
- de FONTANNES pour 11,4017 ha,
- de GRANOUILLET pour 7,7085 ha,
- de LA FOURNERIE pour 29,4240 ha,
- de LEIGNAC pour 6,8508 ha,
- de MONTREGUERRY/RIOUMORT (indivision) pour 12,1120 ha ;

VU le procès verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 17 septembre 2021 ;

VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 24 mai 2022 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain situées sur la commune de Jullianges et désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de Chanet	Jullianges	A	510	LES ROCHES	1,8650 ha	1,8650 ha
		A	704	GAGNA LONGUE	2,3780 ha	2,3780 ha
		Sous-total section de Chanet			4,2430 ha	4,2430 ha
Section de Combres	Jullianges	B	799	LA CHAUX COMBRET	16,1640 ha	16,1640 ha
		B	813	PRADEAUX	8,2540 ha	8,2540 ha
		Sous-total Section de Combres			24,4180 ha	24,4180 ha
Section de Fontannes	Jullianges	A	25	PENDAVIA	5,2140 ha	5,2140 ha
		A	29	PENDAVIA	0,0197 ha	0,0197 ha
		A	36	PENDAVIA	6,1680 ha	6,1680 ha
		Sous-total section de Fontannes			11,4017 ha	11,4017 ha
Section de Granouillet	Jullianges	A	1009	LOUS BUISSOUX	0,8070 ha	0,8070 ha
		A	1063	BARGEA	3,1240 ha	3,1240 ha
		A	1075	BARGEA	2,1528 ha	2,1528 ha
		A	1157	LA MARTINA	0,1274 ha	0,1274 ha
		A	1183	LA RIPE	2,0103 ha	1,4973 ha
		Sous-total section de Granouillet			8,2215 ha	7,7085 ha
Section de La Fournerie	Jullianges	B	141	PRE ROLAND	8,2420 ha	8,2420 ha
		B	238	LA CHAUX DU PRE	16,3300 ha	16,3300 ha
		B	294	LE GALLA	1,8620 ha	1,3000 ha
		B	406	LOUS RIPOUX	0,3590 ha	0,3590 ha
		B	414	LOUS RIPOUX	3,1930 ha	3,1930 ha
		Sous-total section de La Fournerie			29,9860 ha	29,4240 ha
Section de Leignac	Jullianges	A	3363	BEAUMASSE	6,7620 ha	6,7620 ha
		A	3367	BEAUMASSE	0,0888 ha	0,0888 ha
		Sous-total section de Leignac			6,8508 ha	6,8508 ha
Section de Montreguerry et section de Rioumort	Jullianges	B	237	LE GALLA	12,1120 ha	12,1120 ha
		Sous-total section de Montreguerry et section de Rioumort			12,1120 ha	12,1120 ha
Total général					97,2330 ha	96,1580 ha

Les surfaces des forêts sectionales concernées sont donc portées à :

- * 4,2430 ha pour la forêt sectionale de CHANET,
- * 24,4180 ha pour la forêt sectionale de COMBRES,
- * 11,4017 ha pour la forêt sectionale de FONTANNES,
- * 7,7085 ha pour la forêt sectionale de GRANOUILLET,
- * 29,4240 ha pour la forêt sectionale de LA FOURNERIE,
- * 6,8508 ha pour la forêt sectionale de LEIGNAC,
- * 12,1120 ha pour la forêt sectionale de MONTREGUERRY/RIOUMORT (indivision),

ARTICLE 3 :

Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant aux sections de CHANET, COMBRES, FONTANNES, GRANOUILLET, LA FOURNERIE, LEIGNAC ET MONTREGUERRY/RIOUMORT (indivision), sur la commune de JULLIANGES.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'agence territoriale montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, Monsieur le Maire de la commune de JULLIANGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire et qui sera affiché dans la commune de JULLIANGES par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-30-00001

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE
GRAND GIBIER

INDEMNISATION DES DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE GRAND GIBIER

Année 2022 : Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates « limite » d'enlèvement des récoltes et de dépôt des dossiers + Liste des estimateurs

(mis à jour à l'issue de la commission spécialisée de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « dégâts agricoles » en date du 30 novembre 2022)

Nature des cultures	Prix 2022		Dates « limite »	
	Barèmes	Barèmes BIO	Enlèvement des récoltes	Dépôt des dossiers
CEREALES				
Avoine noire	26,70 €/q	26,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Blé tendre	32,20 €/q	45,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Orge	27,70 €/q	32,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Seigle	30,20 €/q	39,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Triticale	28,90 €/q	41,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Épeautre	30,00 €/q	42,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Mélange de céréales (dont méteil)	33,00 €/q	45,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Maïs grain	31,00 €/q	52,00 €/q	15 décembre	15 février
PAILLE DE CÉRÉALES				
Paille de céréales	5,00 €/q	5,00 €/q	-	-
COLZA ET TOURNESOL				
Colza	61,80 €/q	95,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Tournesol	60,00 €/q	103,00 €/q	1er novembre	1 ^{er} janvier
PROTEAGINEUX				
Pois	38,10 €/q	62,00 €/q	15 octobre	15 décembre
LEGUMINEUSES				
Féverolles	38,40 €/q	62,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Lentilles	240,00 €/q	285,00 €/q	15 octobre	15 décembre
PLANTES SARCLEES				
Pomme de terre consommation	70,00 €/q	85,00 €/q	30 novembre	30 décembre
Pomme de terre rattes	100,00 €/q	-	30 novembre	30 décembre
AUTRES				
Sarrasin	60,00 €/q	83,00 €/q	-	-
Sapin « Nordmann »	12,00 unité	-	-	-

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES				
Remise en état manuelle (50 trous/heure)	20,31 €/heure	-	-	-
Passage rouleau	37,37 €/ha	-	-	-
Broyeur à marteaux à axe horizontal	97,89 €/ha	-	-	-
Remise en état mécanique légère sans semis	127,53 €/ha	-	-	-
Remise en état mécanique légère avec semis	380,39 €/ha	476,14 €/ha	-	-
Remise en état mécanique lourde avec semis	515,59 €/ha	-	-	-
Resemis direct prairie	238,09 €/ha	334,05 €/ha	-	-
REENSEMENCEMENT				
Colza (resemis)	187,19 €/ha	252,40 €/ha	-	-
Maïs (resemis)	326,11 €/ha	444,32 €/ha	-	-
Céréales à paille (resemis)	252,84 €/ha	324,83 €/ha	-	-
Lentille (resemis)	278,51 €/ha	-	-	-
Luzerne (resemis)	376,23 €/ha	-	-	-
Pois (resemis)	303,49 €/ha	-	-	-
FOURRAGES				
Prairie temporaire – récolte (1 ^{er} coupe)	16,90 €/q	22,86 €/q	25 juillet	25 septembre
Prairie permanente – récolte (1 ^{er} coupe)	16,90 €/q	22,86 €/q	25 juillet	25 septembre
Alpages suivant l'appréciation de la qualité de l'alpage par l'estimateur	80 à 240 €/ha	128 à 384 €/ha	-	-
Maïs fourrager	7,00 €/q	12,00 €/q	15 novembre	15 janvier
Betteraves fourragères	2,60 €/q	-	31 octobre	31 décembre
Sorgho	2,20 €/q	3,74 €/q	15 novembre	15 janvier
Méteil (matière verte)	5,20 €/q	8,00 €/q	25 juillet	25 septembre
Moha	5,28 €/q	-		

- Une majoration de 15 % (quinze pour cent) est appliquée aux barèmes relatifs à la mise en œuvre d'outils mécaniques sur les communes situées en zone de montagne.

Liste des estimateurs chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL
- Ludivine DUFIX

Au Puy-en-Velay, le 30 novembre 2022,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,

Signé Jean-Luc CARRIO

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2022-11-25-00001

Arrêté préfectoral 2022-191 de refus dérogation
à la règle du repos dominical



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2022-191 DE REFUS
DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-124 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie BONNET, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute Loire ;

VU la demande reçue le 13 octobre 2022 complétée le 27 octobre 2022, le 28 octobre 2022, le 10 novembre 2022 ainsi que le 17 novembre 2022 aux termes de laquelle MAISONS DU MONDE SAS sise 8 RUE MARIE CURIE- BATIMENT PLAZA – 44 120 VERTOOU sollicite l'autorisation d'employer 3 salariés le dimanche 4 Décembre 2022 de 13h à 18h sur l'Etablissement – 135 AVENUE CHARLES DUPUY– 43700 BRIVES CHARENSAC.

VU l'accord d'entreprise du 9 mai 2016 relatif au travail du dimanche dans la SAS MAISONS DU MONDE;

VU la consultation en date du 2 Novembre 2022 auprès de :

- L'union départementale CFDT,
- L'union départementale CFTC,
- L'union départementale CGT,
- L'union départementale FO,
- L'union départementale CFE-CGC,
- Le conseil municipal de la commune concernée,
- L'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune,
- Le MEDEF de Haute-Loire,
- La CPME de Haute-Loire,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Loire,

VU les avis défavorables émis par la Mairie de Brives Charensac, la Communauté d'Agglomération du PUY-EN-VELAY et la CFDT ;

VU les contreparties envisagées au travail dominical et la conformité du dialogue social ;

VU le procès-verbal du Comité Social Economique du 19 octobre 2021;

CONSIDÉRANT:

-que la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay conformément à la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2021, a défini une position partagée à l'échelle intercommunale sur le nombre et la répartition des dimanches du maire;

-que ces positions partagées ont été adoptées après concertation et consultations des partenaires économiques, des organisations d'employeurs et de salariés au titre de sa compétence locale du commerce et soutien aux activités commerciales;

-que par arrêté municipal n°212/2021 du 26/11/2021, le conseil municipal de Brives-Charensac a décidé de manière concertée par délibération du 22/11/2021 de l'ouverture les dimanches 16 janvier, 26 juin, 27 novembre, 11 et 18 décembre 2022 pour la branche d'activité de cette enseigne, à savoir «autres commerces de détail»;

-qu'il appartient aux services de l'État de respecter cette concertation et de ne pas se subsister aux décisions prises par l'autorité municipale;

CONSIDÉRANT:

-que les établissements de même nature, se trouvant dans une situation identique connaissent un sort comparable au regard de la réglementation sur le repos dominical;

-que la décision ne doit pas être une source de distorsion de concurrence;

CONSIDÉRANT:

- que par mails datés du 14 octobre 2022 et du 17 novembre 2022, il a été demandé la transmission d'éléments permettant d'établir le préjudice au public et/ou l'atteinte au bon fonctionnement du public;

-que la Société Maisons du Monde a communiqué les données comparatives sur le chiffre d'affaires réalisé les dimanches 6 décembre 2020 et 5 décembre 2021 avec celui des autres jours de la même semaine ;

- que ces éléments ne démontrent pas:

-l'impossibilité de report suffisant de clientèle sur les autres jours de la semaine

-qu'un refus de dérogation, compte tenu du chiffre d'affaires dominical réalisé les deux années précédentes sur la même période, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement;

-que la demande ne démontre donc pas que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement serait préjudiciable au public, ni qu'il compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

ARRÊTE:

Article 1 : La dérogation au repos dominical demandée par SAS MAISONS DU MONDE pour 3 salariés de son établissement sis 135 AVENUE CHARLES DUPUY- 43700 BRIVES CHARENSAC le dimanche 4 décembre 2022 est **REFUSEE**.

Article 2 : Les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

Article 3 : La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Loire,

LE PUY-EN-VELAY, le 28 novembre 2022

Pour le Préfet de la Haute-Loire,
Par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
de Haute-Loire,
Sylvie BONNET



Voies de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Clermont – 6 Cours Sablon – CS 90 129-63 033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2022-12-01-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne (SAP) BEA SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919629246**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Loire, le 26 septembre 2022 par Mme JOLIE Béatrice en qualité de dirigeante, pour l'organisme BEA SERVICES dont l'établissement principal est situé Rue de l'évêché 43350 SAINT-PAULIEN et enregistrée sous le N° SAP SAP919629246 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 01 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2022-12-01-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne (SAP) EXPANSION 43
BRIOUDE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919642041**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le Préfet de de la Haute-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, le 23 septembre 2022 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme EXPANSION 43 BRIOUDE dont l'établissement principal est situé 20 BD DESAIX 43100 BRIOUDE et enregistrée sous le N° SAP SAP919642041 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 01 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2022-12-01-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne (SAP) IFI43



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919473686**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le Préfet de de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, le 08 septembre 2022 par M. GRILLET Frédéric en qualité de dirigeant, pour l'organisme IFI43 dont l'établissement principal est situé 38 route de la Loire 43210 Bas en Basset et enregistrée sous le N° SAP SAP919473686 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 01 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
La Directrice adjointe,



Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2022-12-01-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne (SAP) MON
ACCOMPAGNEMENT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920015963**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le Préfet de de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, le 20 septembre 2022 par Mme. ALLAIGRE Manon en qualité de dirigeante, pour l'organisme MON ACCOMPAGNEMENT dont l'établissement principal est situé 2 Rue de la Varenne 43700 Saint Germain Laprade et enregistrée sous le N° SAP SAP920015963 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 01 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-09-01-00014

Délégation signature septembre 2022 SIP du Puy
en Velay



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire
SIP du PUY-EN-VELAY
1, rue Alphonse Terrasson
43011 LE PUY EN VELAY

Le comptable, Patrick MONTCHAMP, responsable du service des impôts des particuliers du PUY-EN-VELAY,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GENESTE Frédérique, Inspectrice des Finances Publiques et à M.PERRUSSEL Clément, Inspecteur des Finances Publiques, **adjoints au responsable du service** des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;*

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

pour les agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M.PERRUSSEL Clément

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme LEGRAS Séverine
M OUABOU Mohamed
Mme DANTON Stéphanie
M ESPAGNE Maxime
M ESPENEL Maxime

Mme BRUN Martine
Mme FOLLEAS Christine
Mme LEMAIRE Frédérique
M DO CARMO Jean Louis
M OUDIN Jérôme

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme ROSSI Pascale
Mme SOYEZ Noémie
Mme CONNAN Julie
M CLAVERO Stéphane
M GIANOLIO Pierre
M BOURDELIN Emmanuel
M BENAKKA Hafid

Mme MICONNET Isabelle
M BILLON Sylvain
M.VASSAL Robin

Article 3

pour les agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GENESTE Frédérique	inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
M REUGE Bruno Mme ROLLAND Hélène Mme CRESPIY Liliane Mme BRUN Martine Mme FOLLEAS Christine M OUDIN Jérôme	contrôleurs	10 000 €	6 mois	10 000 €
M.BERENGUER Rémy Mme RAMBOUILLE Audrey Mme PLOTON Sophie Mme MICONNET Isabelle M BILLON Sylvain M VASSAL Robin	agents	2 000 €	6 mois	3 000 €

Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais de paiement

Frédérique LEMAIRE	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Jean-Louis DO CARMO	Contrôleur des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Martine BRUN	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Jérôme OUDIN	Contrôleur des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Christine FOLLEAS	Contrôleuse des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Isabelle MICONNET	Agente des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000 €
Robin VASSAL	Agent des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000 €
Sylvain BILLON	Agent des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000 €

Article 4
pour les agents exerçant des missions de recouvrement amendes

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

l'ensemble des actes relatifs au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires notamment les actes de poursuites, les mainlevées, les délais ou encore les déclarations de créances.

aux agents désignés ci-après :

Mme GRAMAIN Marie-Paule – agent
Mme CAIONE Dominique – agent
M DESHORS Frédéric - Contrôleur

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge du SIP, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme GENESTE Frédérique M.PERRUSSEL Clément	Inspecteurs

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À Le Puy en Velay, le 01/09/2022

Le comptable, responsable du SIP

Signé

Patrick MONTCHAMP
Inspecteur principal des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-12-01-00007

OSD - Subdélégations de signature - DDFIP 43



**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

M. Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute - Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. DENY, administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques de Haute-Loire ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier DENY à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de M . Xavier DENY, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
• Mme Joëlle JOUVE , Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de division Ressources et Formation Professionnelle.	Sans limitation de montant
• Mme Christelle COPPOLA , Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de division Budget Immobilier Logistique, Stratégie, Contrôle de gestion.	Sans limitation de montant
• Mme Sylvie CHABBAL , Inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget Immobilier Logistique.	Dans la limite de 10 000 €.

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Philippe SOULIER, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	<p>Dans la limite de 2 000 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Philippe SOULIER, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	<p>Délégation, sur tous les programmes visés par l'arrêté préfectoral, limitée aux opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire - Attestation de service fait dans CHORUS Formulaire - fiches CFC Chorus Formulaires - Signature des bons de livraison
<ul style="list-style-type: none"> • M. Christophe RAVEL Inspecteur des finances publiques, chef de service Ressources Humaines et Formation Professionnelle • M. Fabrice ARNAUD, Contrôleur des finances publiques au service Ressources Humaines et Formation Professionnelle • Mme Isabelle REY, Contrôleuse des finances publiques au service Ressources Humaines et Formation Professionnelle 	<p>Délégation limitée à la saisie dans CHORUS des indus sur rémunérations</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • Mme Marie-Paule VEZIAN Contrôleuse des finances publiques au service Stratégie • Mme Anne-Laure DESJARDIN, agente contractuelle au service Stratégie 	<p>Délégation limitée aux opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation des ordres de mission ; - Validation des états de frais de déplacement (y compris avances) ; <p>dans l'application CHORUS – Déplacement Temporaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saisie et Commande des billets de train via le portail TrainLine

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 01/12/2022.

L'administrateur général des finances publiques

Signé

Xavier DENY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-12-01-00003

Arrêté portant suspension agrément de l'AE SEB
pour une période de 15 jours



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2022 - EN DATE DU 1⁶⁶ DEC. 2022

**PORTANT SUSPENSION DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 21 043 21590

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-SESR 2021-45 du 30 août 2021 autorisant Monsieur Sébastien COLAS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Auto école SEB » et situé 14 RUE Jean Barthélémy 43000 LE-PUY-EN-VELAY sous le numéro E 21 043 21590 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-57 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le procès verbal d'audition n° 00762/2022/001133 du 31 mai 2022 du commissariat de police du Puy-en-Velay de la compagne de Monsieur Sébastien COLAS, aux termes duquel Madame Angèle RAVEL indique qu'il lui arrive d'aider à titre gracieux son compagnon pour prendre les chronos des élèves ;

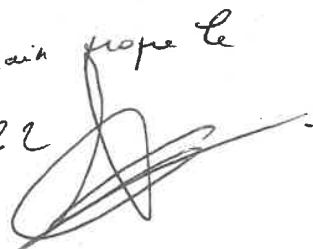
VU le courrier recommandé avec accusé réception du 20 octobre 2022 informant Monsieur Sébastien COLAS de la mise en œuvre de la procédure contradictoire de la suspension de son agrément E 21 043 21590 ;

CONSIDÉRANT l'entretien réalisé le 03 novembre 2022 à la préfecture de la Haute-Loire entre Monsieur Sébastien COLAS, Madame Angèle RAVEL sa compagne, la référente fraude départementale et la déléguée à l'éducation routière de la Haute-Loire ;

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-education-routiere@haute-loire.gouv.fr

1/2

Remis en main propre le
21/12/22



CONSIDÉRANT que Madame Angèle RAVEL n'est pas déclarée en tant qu'enseignante de la conduite rattachée à l'école de conduite «SEB» et ne dispose pas de l'autorisation d'enseigner imposée par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté DSC-SESR 2021-45 du 30 août 2021 autorisant Monsieur Sébastien COLAS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé «Auto école SEB», situé 14 rue Jean Barthélémy 43000 LE-PUY-EN-VELAY sous le numéro E 21 043 21590 ; est suspendu du lundi 05 décembre au dimanche 18 décembre 2022.

ARTICLE 2

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien COLAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **- 1 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet


Sébastien CASTAN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-25-00003

Arrêté préfectoral n° B 2022-309 en date du 25
novembre 2022 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire-SARL
pompes funèbres Cornillon-6 avenue Lafayette
43600 Sainte-Sigolène



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-309 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2022
PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral B 2020/210 du 15 juillet 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise de pompes funèbres CORNILLON sise 6 Avenue Lafayette 43600 Sainte-Sigolène, dirigée par M. Bruno CORNILLON ;

VU la demande de modification d'habilitation en date du 22 novembre 2022 formulée par M. Bruno CORNILLON, suite à la séparation des activités funéraires et ébénisterie-meubles, ainsi qu'au changement de forme juridique de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-48 en date du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté du 15 juillet 2020 susvisé est modifié comme suit :

La SARL pompes funèbres CORNILLON située 6 Avenue Lafayette 43600 Sainte-Sigolène, gérée par M. Bruno CORNILLON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (définis à l'article L.2223-19-1), prestation sous-traitée à un opérateur habilité
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est le 20-43-0063.

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable **jusqu'au 15 juillet 2026**.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux

Fabrice BONICEL



Copie adressée à :

Monsieur Bruno CORNILLON
Gérant de la SARL pompes funèbres CORNILLON
6 Avenue Lafayette
43600 STE SIGOLENE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-21-00006

Arrêté préfectoral N° SPB 2022 / 76 du 21
novembre 2022 prononçant le transfert à la
commune de SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER
des parcelles cadastrées D60 et D66
appartenant à la section de
Saint-Christophe-d Allier
- commune de SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER -



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 76 DU 21 NOVEMBRE 2022
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE D'ALLIER
DES PARCELLES CADASTRÉES D60 ET D66 APPARTENANT
À LA SECTION DE SAINT-CHRISTOPHE D'ALLIER
- COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE D'ALLIER -**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2022-47 en date du 2 septembre 2022, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Christophe d'Allier, en date du 27 juin 2022, sollicitant le transfert à la commune des parcelles cadastrées D60 et D66, appartenant à la section de Saint-Christophe d'Allier, afin de permettre la réalisation et la gestion de services et équipements d'intérêt public dont l'installation d'un Point d'Apport Volontaire (PAV) à usage collectif de manière à déposer et trier les déchets.

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 27 juin 2022, établi par le maire ;

VU la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les parcelles cadastrées D60 et D66 appartenant à la section de Saint-Christophe d'Allier sont transférées à la commune de Saint-Christophe d'Allier.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Christophe d'Allier.

.../...

ARTICLE 3:

Le maire de Saint-Christophe d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 21 novembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-21-00005

Arrêté préfectoral N° SPB 2022 / 75 du 21 novembre 2022 prononçant le transfert à la commune de SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER de la parcelle cadastrée D28 appartenant à la section de Saint-Christophe-d Allier - commune de SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER -



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 75 DU 21 NOVEMBRE 2022
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE D'ALLIER
DE LA PARCELLE CADASTRÉE D28 APPARTENANT
À LA SECTION DE SAINT-CHRISTOPHE D'ALLIER
- COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE D'ALLIER -**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2022-47 en date du 2 septembre 2022, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Christophe d'Allier, en date du 27 juin 2022, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée D28, appartenant à la section de Saint-Christophe d'Allier, afin de réaliser la création d'une place de stockage de bois de chauffage dont une partie sera réservée à l'ensemble de la population ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 27 juin 2022, établi par le maire ;

VU la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La parcelle cadastrée D28 appartenant à la section de Saint-Christophe d'Allier est transférée à la commune de Saint-Christophe d'Allier.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Christophe d'Allier.

.../...

ARTICLE 3:

Le maire de Saint-Christophe d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 21 novembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-21-00004

Arrêté préfectoral n° SPB 2022/77 en date du 21 novembre 2022 prononçant le transfert à la commune de SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER d une partie de la parcelle cadastrée A517 (environ 48 ares) appartenant à la section DE SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER - COMMUNE de SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER -

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2022/77 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2022
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE D'ALLIER D'UNE
PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE A517 (ENVIRON 48 ARES) APPARTENANT À LA
SECTION DE SAINT-CHRISTOPHE D'ALLIER
- COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE D'ALLIER -**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section de Saint-Christophe d'Allier en date du 28 février 2022, se prononçant pour le transfert à la commune d'une partie de la parcelle cadastrée A517 (environ 48 ares) appartenant à la section de Saint-Christophe d'Allier, commune de Saint-Christophe d'Allier ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Christophe d'Allier, en date du 7 mars 2022, se prononçant pour le transfert à la commune d'une partie de la parcelle cadastrée A517 (environ 48 ares) appartenant à la section de Saint-Christophe d'Allier, commune de Saint-Christophe d'Allier ;

VU la liste des membres de la section de Saint-Christophe d'Allier, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section de Saint-Christophe d'Allier, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert à la commune d'une partie de la parcelle cadastrée A517 (environ 48 ares) appartenant à la section de Saint-Christophe d'Allier, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section Saint-Christophe d'Allier, commune de Saint-Christophe d'Allier;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La partie de la parcelle cadastrée A517 (environ 48 ares) appartenant à la section de Saint-Christophe d'Allier est transférée à la commune de Saint-Christophe d'Allier .

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Christophe d'Allier .

ARTICLE 3

Le maire de Saint-Christophe d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 21 novembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-11-24-00011

Délib bureau 15 11 22 - 058- Approbation PV 11
10 2022



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 058

Approbation du procès-verbal du 11 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



DÉLIBÉRATION N° BU 2022-058 : Approbation du procès-verbal du 11 octobre 2022

Le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 11 octobre

POUR EXTRAIT CONFORME

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-11-24-00012

Délib bureau 15 11 22 - 059- Renouvellement
convention SUMF



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 059

**Renouvellement de la convention relative au service unifié de maintenance de flotte (SUMF)
entre le SDIS et le conseil départemental**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /



Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-059 : Renouvellement de la convention relative au service unifié de maintenance de flotte (SUMF) entre le SDIS et le conseil départemental

Le partenariat entre le Département de la Haute-Loire et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire en matière de maintenance et de contrôle de leurs matériels roulants est effectif depuis le 1^{er} janvier 2020 avec la création d'un service unifié de maintenance flotte (SUMF) actée par une convention signée entre les deux entités le 8 janvier 2020 pour une durée de trois ans.

La convention de création de ce service arrivant à échéance au 31 décembre 2022, la Présidente du conseil d'administration du SDIS a demandé au DDSIS de réaliser, via un groupe de travail SDIS / Département / Élus, une évaluation du dispositif mutualisé.

Le bilan dressé par la commission d'évaluation de l'unification des services de maintenance flotte du Département et du SDIS présenté à la gouvernance le 7 novembre 2022, a établi qu'il convient de reconduire la démarche de service unifié à travers une nouvelle convention. En effet, l'arrêt de toute collaboration du SDIS avec le Département pour l'entretien de son parc de matériels roulants serait d'une part contreproductive et, d'autre part, interviendrait à contre-courant des tendances actuelles en matière de politique publique. Toutefois, quatre objectifs principaux ont été identifiés en référence aux observations et préconisations formulées par la commission d'évaluation :

- Améliorer l'organisation et la planification. La réalisation d'un audit sur le fonctionnement du SUMF notamment s'agissant du management et de son fonctionnement est préconisé ;
- Proposer un détachement voire mieux une intégration directe aux trois agents du SDIS mis à disposition ;
- Revoir les modalités financières de prise en charge de la main d'œuvre mobilisée par le SUMF au profit des engins du SDIS ;
- Procéder à une étude d'extension des ateliers du SUMF.

S'agissant de la nouvelle convention, il apparaît que deux cadres juridiques sont envisageables. Celle-ci peut, selon l'orientation souhaitée, être rédigée dans le cadre des dispositions :

- Soit de l'article L 5111-1-1 du CGCT : les termes de la convention établie dans ce cadre imposeraient d'une part un lourd dispositif, comme actuellement, de facturation de la main d'œuvre et, d'autre part, la conservation du régime indemnitaire plus favorable des agents du SDIS dans le cas de leur détachement obligatoirement proposé ;
- Soit de l'article L 1424-1 du CGCT : les termes de la convention établie dans ce cadre permettraient d'une part une mise à disposition gratuite des agents du SDIS et, d'autre part, en contrepartie, une absence de remboursement au Département de la main d'œuvre solutionnant ainsi de fait les problèmes identifiés par la commission d'évaluation ; problèmes qui mettent en difficulté l'établissement public et sa gouvernance en matière de gestion financière.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de l'avancée de ce dossier.



POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-11-24-00003

Délib bureau 15 11 22 - 060- Conv conseil de
discipline



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 060

**Information relative à la convocation du conseil de discipline départemental des sapeurs
pompiers volontaires**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /



Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-060 : Information relative à la convocation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le lieutenant Christophe TEISSEDE, chef du CIS Sainte-Florine, et deux de ses personnels féminins ont rapportés, le 9 octobre 2022 à leur chef de groupement territorial, des agissements graves dont l'adjudant Marvin BUFFNOIR, également sapeur-pompier volontaire en affectation dans le même centre, aurait pu être l'auteur. Les faits suspectés pourraient être de nature à être visés par les dispositions de l'article 226-1 du code pénal relatif à l'atteinte à la vie privée (Articles 226-1 à 226-7).

Ces faits, s'ils sont avérés, sont donc graves et constitutifs d'une infraction de droit commun. Aussi, en application des dispositions de l'article R723-39 du code de la sécurité intérieure, l'adjudant BUFFNOIR a été suspendu dès le 18 octobre 2022 et une enquête administrative, confiée au commandant Cédric HERITIER, chef du groupement territorial Ouest, a été diligentée.

Parallèlement, toujours en application des dispositions de l'article R723-39 du code de la sécurité intérieure, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires a été saisi sans délai.

À ce titre et conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires, un tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires amené à examiner le dossier concerné a été réalisé le mercredi 9 novembre 2022.

La liste des membres désignés sous l'autorité du Préfet par le procès-verbal du 9 novembre est la suivante :

Représentants de l'administration :

- Titulaire : M. Jean-Luc VACHELARD
- Suppléant : M. Raymond ABRIAL
- Titulaire : M^{me} Sophie COURTINE
- Suppléant : M. Jean-Paul AULAGNIER
- Titulaire : M. Bruno MARCON
- Suppléant : M. Pierre LIOGIER
- Titulaire : M. Jean-Paul LYONNET
- Suppléant : M. Jean-Paul VIGOUROUX

Représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

- Titulaire : Adc Laure MOULIN
- Suppléant : Adc Yann BOYER
- Titulaire : Adj Christelle VIALLET
- Suppléant : Adc Richard CONCHON
- Titulaire : Ltn Rémy FAURE
- Suppléant : Med-Cdt Jean-Marie BEYLOT
- Titulaire : Cne Eric COSTE
- Suppléant : Ltn Eric BOUDET

Considérant les délais imposés par les articles R723-41 et R723-43 du code de la sécurité intérieure, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires se réunira le jeudi 15 décembre 2022, à 18h00, au SDIS et sera amené à se prononcer sur l'une des sanctions suivantes :

- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à un mois et six mois au maximum ;
- La rétrogradation ;
- La résiliation de l'engagement.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de la saisine du conseil de discipline afin d'examiner le dossier de l'adjudant BUFFNOIR.



POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-11-24-00004

Délib bureau 15 11 22 - 061- Immersion élève col convention ENSOSP



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 061

**Information concernant la convention de prestation ENSOSP relative à l'immersion
professionnelle d'un élève colonel**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /



Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-061 : Information concernant la convention de prestation ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel

Les lauréats du concours et de l'examen professionnel de colonel, session 2022 ont intégré l'ENSOSP le 2 novembre dernier pour une durée de 32 semaines d'apports théoriques et pratiques, tels que des stages d'observation et d'application représentant un ensemble de cinq modules.

Le 5^{ème} module est constitué d'immersions professionnelles. Celles-ci ont pour but de confronter l'apprentissage des compétences théoriques et pratiques par des mises en situation. Durant cette période, les élèves colonels sont amenés à parfaire leurs connaissances relatives à leur environnement professionnel futur, à mieux connaître leurs interlocuteurs et développer leur capacité à travailler dans un contexte interministériel.

En accord avec le conseil départemental et la Préfecture, le SDIS 43 a souhaité contribuer à l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de 3 structures du département de la Haute-Loire sur les périodes suivantes :

- **SDIS** : du 28 novembre au 16 décembre 2022 ;
- **Conseil départemental** : du 23 janvier au 10 février ;
- **Préfecture** : du 20 mars au 7 avril 2023.

Ainsi, une convention de prestation ENSOSP est en cours de signature au bénéfice du Lieutenant-colonel Patrick CLERC issu du SDMIS.

Les frais de logistique engagés par le SDIS 43 nécessaires à l'immersion de l'élève colonel seront intégralement remboursés par l'ENSOSP.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de cette information concernant la convention de prestation ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel.

POUR EXTRAIT CONFORME



LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS


MARIE-AGNÈS PETIT





CONVENTION DE PRESTATIONS

IMMERSION DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'UN ÉLÈVE COLONEL

Réf. Ensosp : 2022-146D

Entre les soussignés :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp),
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25, id.dd : 0025994 (DATADOCK),
représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,
d'une part,

Le Service d'incendie et de secours de Haute-Loire (Sis 43),
Situé 104, rue Hippolythe Malègue - ZA Taulhac - 43000 Le Puy-en-Velay, SIRET
n°284 300 019 000 23,
représenté par son directeur, agissant au nom de cet établissement public territorial,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet les prestations de service entrant dans le cadre de
l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de trois structures du département
Haute-Loire :

- le Sis,
- le Conseil départemental,
- la Préfecture.

Le bénéficiaire de cette immersion est : Lieutenant-colonel Patrick CLERC

Article 2 - Pièces contractuelles

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document ;
- Les trois attestations de présence datées et signées ;
- Un état liquidatif détaillé en quantité réelle et en prix unitaire.

Article 3 - Durée, période et lieu d'immersion

La présente convention est conclue à compter de la date de la première période jusqu'à
son exécution financière.

Les périodes d'immersion concernées par la présente convention sont les suivantes :

- **Période 1 : au Sis du 28/11/2022 au 16/12/2022** à l'adresse suivante : 104,
rue Hippolythe Malègue - Taulhac - 43000 Le Puy-en-Velay ;
- **Période 2 : au Conseil départemental du 23/01/2023 au 10/02/2023** à
l'adresse suivante : 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 - 43009 le Puy-
en-Velay cedex ;
- **Période 3 : à la Préfecture du 20/03/2023 au 07/04/2023** à l'adresse
suivante : 6, avenue du Général de Gaulle - 43009 le Puy-en-Velay.

Article 4 - Engagements réciproques

L'Ensosp prend l'engagement :

- De veiller à ce que le participant respecte et fasse respecter les consignes
d'utilisation des locaux des structures d'accueil, afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à sa disposition ;
- D'informer immédiatement le tuteur désigné de tout sinistre et de toute dégradation
se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun
dommage apparent ;
- De prendre à sa charge le transport à raison d'un aller/retour pour chacune des
3 périodes considérées et la restauration induite jusqu'au lieu de la séquence
d'immersion.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la
personne à contacter à l'Ensosp est : Madame Mireille PORTAIL, tél. 04.42.39.05.56,
email : mireille.portail@ensosp.fr.

Le SIS prend l'engagement, pour les 3 périodes d'immersion :

- De réserver l'hébergement de l'élève colonel pour toutes les durées visées à
l'article 3 ;
- De réserver les repas nécessaires à l'élève colonel pour toutes les durées visées à
l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le Sis) ;
- De communiquer à l'Ensosp, dans les meilleurs délais et au plus tard 7 jours avant
le début de la première période d'immersion, les coordonnées de l'hébergement
réservé et, le cas échéant, du site de restauration (déjeuner et dîner) de l'élève-
colonel ;
- De faire l'avance des frais de logistique suivant l'estimatif de l'article 5 complété ;
- De prendre à sa charge les transferts et déplacements effectués par le stagiaire
durant la séquence d'immersion depuis le lieu d'hébergement.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la
personne à contacter au Sis est : Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint -
commandant en second, tél. : 06.24.66.89.79, email : guillaume.ottavi@sdis43.fr.

Article 5 - Remboursement au SIS

L'Ensosp remboursera le Sis 43 des frais de logistique nécessaires à l'immersion de l'élève colonel pour les périodes et aux quantités estimatives fixées ci-après :

Prestation « 1ère immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	19	70,00 €	1 330,00 €
Déjeuner (nombre estimatif)	19	14,77 €	280,63 €
Dîner (nombre estimatif)	19	17,00 €	323,00 €
TOTAL			1 933,63 €

Prestation « 2ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	19	70,00 €	1 330,00 €
Déjeuner (nombre estimatif)	19	15,55 €	295,45 €
Dîner (nombre estimatif)	19	17,00 €	323,00 €
TOTAL			1 948,45 €

Prestation « 3ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	19	70,00 €	1 330,00 €
Déjeuner (nombre estimatif)	19	15,55 €	295,45 €
Dîner (nombre estimatif)	19	17,00 €	323,00 €
TOTAL			1 948,45 €

TOTAL DES IMMERSIONS 1, 2 ET 3			5 830,53 €
---------------------------------------	--	--	-------------------

L'État liquidatif définitif sera détaillé en mentionnant les quantités réelles et leur coût selon les tarifs inscrits dans le tableau ci-dessus.

Article 6 - Facturation

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le prestataire transmettra les factures et les titres de recette par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro en renseignant notamment :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DESD.
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention sera l'agente comptable de l'Ensosp.

Article 7 - Protection des données personnelles (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel du Sis Haute-Loire, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

L'Ensosp collecte des données personnelles pour le compte du titulaire désigné ci-dessus.

L'Ensosp s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses clients conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données personnelles du Sis Haute-Loire ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par email en écrivant à l'adresse suivante : dpo@ensosp.fr en indiquant son nom, prénom, adresse email.

Article 8 - Responsabilités

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SIS et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Litige

Pour tout litige à naître la recherche d'une solution amiable devra être privilégiée par les parties. Cette démarche constitue un préalable obligatoire avant l'introduction éventuelle d'un recours contentieux.

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Directeur du Service d'incendie et de secours Haute-Loire

Le Directeur de l'Ensosp

Colonel Frédéric ROBERT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-11-24-00005

Délib bureau 15 11 22 - 062- Cession citerne
CCGC SGE



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 062

Demande de cession à titre gracieux d'une citerne de CCGC

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



DÉLIBÉRATION N° BU 2022-062 : Demande de cession à titre gracieux d'une citerne de CCGC

Par courrier en date du 18 octobre 2022, Monsieur le Maire de SAUGUES, a sollicité la Présidente du Conseil d'Administration en vue d'obtenir la cession gratuite d'une citerne de CCGC réformée.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la cession gratuite de cette citerne à la Mairie de SAUGUES.



Saugues, le 18 octobre 2022

Courrier à adresser à :
8 Rue de l'Hotel de Ville
43070 SAUGUES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Madame Marie-Agnès PETIT
Présidente,
1 Place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 LE PUY EN VELAY

Téléphone :
04 77 77 61 31

Fax :
04 77 77 61 31

E-mail :
mairie@saugues.fr

Site internet :
www.saugues.fr

NIRW : JPKME

Objet : DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE CUVE A EAU

Madame la Présidente,

Comme vous le savez sans doute, notre commune doit faire face à des problèmes d'alimentation en eau potable notamment au village de Giberges et nous sommes à la recherche de solutions pour y remédier.

Dans cette attente, nous faisons appel aux services du SDIS qui assure l'approvisionnement en eau potable pour les habitants de Goerges, à raison de 15 m³ environ tous les 15 jours.

Cette intervention mobilise deux agents municipaux sapeurs-pompiers pendant quatre heures. Seuls les engins tout terrain peuvent accéder au réservoir, l'intervention d'une entreprise extérieure est donc exclue pour ce type d'opération.

Afin de limiter l'intervention du SDIS et des agents, la commune souhaite faire l'acquisition d'une cuve de 8 000 litres (ou à défaut de 10 000 litres) appartenant au SDIS et qui n'est plus utilisée.

Cette acquisition permettrait à notre commune d'être autonome pour acheminer l'eau potable aux habitants concernés et en cas de nécessités sur d'autres villages de la commune.



Nous vous demandons de bien vouloir étudier notre demande d'acquisition et de nous faire part de vos conditions.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de nos sincères salutations.

JOËL PLANTIN

MONSIEUR LE MAIRE

Bien Cordialement



POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-11-24-00006

Délib bureau 15 11 22 - 063- Vente véhicules
réformés



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 063

Vente de véhicules réformés

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



DÉLIBÉRATION N° BU 2022-063 : Vente de véhicules réformés

En conséquence des décisions du conseil d'administration en matière d'acquisition ou de changements d'affectation de véhicules et d'équipements mais aussi suite à des accidents, la mise en réforme des véhicules référencés dans le tableau ci-dessous est proposée :

MATÉRIELS ROULANTS						
LOT	TYPE SP	MARQUE - MODÈLE	ANNÉE	IMMATRICULATION	PRIX DE RESERVE	OBSERVATIONS
1	CCGCHR (EX LSN)	MAN - TGA 18.390 4x4	2005	BT 713 LW	12 000.00 €	
2	CCGCHR (EX CSD)	MAN - FE 360	2001	AD 544 PQ	12 000.00 €	

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la mise en réforme et la vente de ces véhicules via le site de vente aux enchères en ligne « Agorastore ».

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-11-24-00007

Délib bureau 15 11 22 - 064- MAPA fourniture équipement et aménagement VS



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 064

**Attribution d'un marché en procédure adaptée : fourniture d'équipement et aménagement
de véhicules de secours**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



DÉLIBÉRATION N° BU 2022-064 : Attribution d'un marché en procédure adaptée : fourniture d'équipement et aménagement de véhicules de secours

DÉSIGNATION DE LA CONSULTATION : Fourniture d'équipements et aménagement de véhicules de secours fournis par le SDIS de la Haute-Loire.

DÉCOMPOSITION DE LA CONSULTATION : La présente consultation est répartie en deux lots définis ci-après.

Lot	Désignation
1	Équipements pour Camion-Citerne Grande Capacité (CCGC)
2	Aménagement d'un Véhicule de Soutien aux Intervenants (VSI)



ESTIMATION : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un maximum en quantités pour chacun des lots.

Lot	Désignation	Maximum en quantités
1	Équipements pour Camion-Citerne Grande Capacité (CCGC)	2
2	Aménagement d'un Véhicule de Soutien aux Intervenants (VSI)	1

DURÉE : Le marché est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'à l'admission du dernier véhicule.

PUBLICITÉ :

SUPPORT DE PUBLICITÉ	DATE ENVOI	NUMÉRO DE L'AVIS	DATE DE PUBLICATION
PROFIL ACHETEUR : ACHAT PUBLIC	21/09/2022	3903693	
BOAMP	21/09/2022	22-126712	22/09/2022

Avis rectificatif suite à une erreur matérielle sur le CCTP et prolongation du délai de remise des offres :

SUPPORT DE PUBLICITÉ	DATE ENVOI	NUMÉRO DE L'AVIS	DATE DE PUBLICATION
PROFIL ACHETEUR : ACHAT PUBLIC	07/10/2022	3908687	
BOAMP	07/10/2022	22-134597	08/10/2022

Avis rectificatif suite à une erreur matérielle sur le délai de remise des offres :

SUPPORT DE PUBLICITÉ	DATE ENVOI	NUMÉRO DE L'AVIS	DATE DE PUBLICATION
PROFIL ACHETEUR : ACHAT PUBLIC	18/10/2022	3911661	
BOAMP	18/10/2022	22-139543	19/10/2022

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 24/10/2022 -12 heures

La commission s'est réunie le **24 OCTOBRE 2022** pour l'ouverture des offres et le **9 NOVEMBRE 2022** pour l'admission des candidatures, des offres et le choix du fournisseur.

Le marché a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères pondérés suivants :

➤ **Critère 1 : Valeur technique** (pondération : 60 %) - **LOTS 1 ET 2**

- **Ergonomie et aménagements** (50.0 % du critère 1)
- **Qualité technique des matériaux et autres éléments utilisés** (25.0 % du critère 1)
- **Sécurité** (15 % du critère 1)
- **Durée de(s) garantie(s)** (10 % du critère 1)

➤ **Critère 2 : PRIX** (pondération : 40%) - **LOTS 1 ET 2**

L'analyse a été effectuée par les services techniques du SDIS 43.

Les résultats de la mise en concurrence sont les suivants :

Lot(s)	Intitulé(s)	Société(s) retenue(s)	Montant(s) offre(s) (avec quantités)	Observation(s)
1	Équipements pour Camion-Citerne Grande Capacité (CCGC)	INFRUCTUEUX		<i>Offres inacceptables</i>
2	Aménagement d'un Véhicule de Soutien aux Intervenants (VSI)	CARROSSERIE ARTIERES ZI Millau Viaduc Rue de Vinnac 12 100 MILLAU	54 200.00 € HT	

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent acte de l'attribution du marché en procédure adaptée relatif à la fourniture d'équipement et à l'aménagement d'un véhicule de soutien aux intervenants (VSI).

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-11-24-00008

Délib bureau 15 11 22 - 065- Actualisation conventions SMURs



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 065

Actualisation des conventions d'appui logistique aux SMUR

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.



Était excusé :

- /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-065 : Actualisation des conventions d'appui logistique aux SMUR

Les nouvelles dispositions de l'article L1424-42 du CGCT permettent aux SDIS de différer ou de refuser toute intervention ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant de l'article L1424-2 ;

Dans ce cadre :

- L'armement par le SDIS de l'ambulance de réanimation (AR) du SMUR ainsi que la mise à disposition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) dans le cadre de transports sanitaires secondaires ;
- La mise à disposition d'un sapeur-pompier du centre de Brioude pour assurer la conduite du véhicule SMUR (VLS).

Ne permettent pas aux centres de secours concernés de maintenir leur potentiel opérationnel imposé par le règlement opérationnel du SDIS en application du de l'article R1424-42 du CGCT ;

Le SDIS43 va donc se désengager de l'armement des AR, ainsi que de la mise à disposition d'un VSAV dans le cadre des transports sanitaires secondaires dès le 1^{er} janvier 2023 et de la conduite de la VLS de Brioude à partir du 31 mai 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent Madame la Présidente à signer l'actualisation de ces conventions.

POUR EXTRAIT CONFORME



LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT





**CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE SERVICES AUX SMUR,
ASSUREES PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
SMUR DE BRIOUDE**

En application de l'article D6124-12 du Code de la santé publique (personnels et matériels nécessaires à l'utilisation des moyens de transports adaptés prévus par le Code de la Santé Publique)

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6311-1 et D 6124-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-42 ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente, référentiel du 25 juin 2008 ;
- VU l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 20 février 2018 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS ;
- VU la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juillet 2014 ;
- VU la convention opérationnelle SAMU-SDIS du département de Haute Loire en date du 20 juillet 2010 ;

Préambule

La présente convention a été établie sous l'égide de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une négociation entre les SDIS et les centres hospitaliers disposant de SMUR de la Région Auvergne Rhône Alpes.

L'aide médicale urgente, définie à l'article L 6311-1 du code de la santé publique, a « pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état ».

En dehors de leurs missions propres de secours à personne (secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation), définies à l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales, notamment les départs réflexes listés en annexe à la présente convention conformément à l'annexe 1 du référentiel commun du 25/06/2008, les services d'incendie et de secours (SDIS) peuvent aussi apporter aux centres hospitaliers sièges de SMUR des moyens en personnel et matériel pour leur permettre de remplir les conditions réglementaires d'autorisation d'exercer une activité de service mobile d'urgence et de réanimation.

Conformément à l'article D 6124-12 du code de la santé publique, les personnels et les moyens de transports sanitaires nécessaires au fonctionnement du SMUR, peuvent être mis à la disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics et privés. Des entreprises de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou les services départementaux d'incendie et de secours peuvent mettre à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens.

La présente convention relative uniquement aux modalités de prestations de services prévues à l'article D 6124-12 du CSP du SDIS au bénéfice du SMUR est conclue entre :

- ✓ LE CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE, SIEGE DE SMUR
- ✓ Adresse : 2 rue Michel de l'Hospital – CS70060 – 43102 BRIOUDE cedex
- ✓ N° FINESS juridique : 430000034
- ✓ N° FINESS géographique : 430000100
- ✓ Représenté par Monsieur Marc VANDENBROUK
- ✓ Fonction : Directeur

- ✓ LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
- ✓ Adresse : 104 rue Hippolyte Malègue – 43000 LE PUY EN VELAY
- ✓ Représenté par Madame Marie-Agnès PETIT
- ✓ Fonction : Présidente du Conseil d'Administration

Il a été expressément convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

Pour assurer son autorisation d'exercer l'activité de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, le centre hospitalier se doit de disposer des personnels, ainsi que du matériel, nécessaires à l'utilisation des moyens de transports adaptés prévus par le CSP. Ainsi, l'équipe d'intervention du SMUR comprend, conformément à l'article D 6124-13 du CSP, au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote.

Dans le cadre de sa mission, le centre hospitalier de Brioude après analyse médico-économique, souhaite utiliser les moyens du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, qui sont mis à sa disposition par la présente convention.

La présente convention a donc pour objectif de préciser les modalités de prestation de services et de disponibilités du SDIS au bénéfice du SMUR, en application de l'article D 6124-12 du CSP.

Article 2 – Définition de la prestation de services du SDIS au bénéfice du centre hospitalier, siège de SMUR

La prestation de services, sur la base des articles D 6124-12 du CSP, se caractérise par la mise à disposition de conducteurs de véhicules SMUR (VLS) par le SDIS, pour le fonctionnement régulier du SMUR.

La participation aux frais par le centre hospitalier bénéficiaire a lieu lorsque :

- ✓ Une demande est adressée de manière explicite par le CRRR du SAMU au CTA du SDIS précisant la mise à disposition au SMUR des conducteurs prévus à la présente convention,
- ✓ Le SDIS assure les prestations suivantes :
 - o Mise à disposition quotidienne d'un conducteur sapeur-pompier
 - o Mise à disposition de données cartographiques issues du SIG appartenant au SDIS 43.



Article 3 – Quantification des moyens mis à disposition par le SDIS et modalités de recours

✓ En termes de moyens mis à disposition

Le SDIS contribue au fonctionnement du SMUR, en mettant à disposition les personnels, selon les disponibilités dont il est convenu ci-après.

Le SDIS reste maître de l'engagement de ses moyens considérant que l'engagement de moyens ne doit pas avoir pour conséquence de mettre en défaut la couverture territoriale dont le SDIS est redevable au titre de son obligation de moyens pour les missions obligatoires qui lui sont dévolues par la loi.

Les conducteurs de sapeurs-pompiers mis à disposition du SMUR pour la réalisation de missions lui incombant sont alors sous l'autorité fonctionnelle du médecin du SMUR.

La régulation médicale des interventions est effectuée par le SAMU-Centre 15.

✓ En termes de disponibilité

La prestation de mise à disposition de conducteurs, est ponctuelle sur demande expresse du SAMU.

Si le SDIS ne peut pas assurer la prestation demandée (moyens humains non disponibles en raison de la nécessaire garantie de la couverture opérationnelle constante du SDIS), le CTA informe la régulation de cette indisponibilité et le régulateur du SAMU recherche une solution de proximité ou déclenche un autre SMUR.

Si la prestation d'appui logistique au SMUR est acceptée par le SDIS, les moyens concernés s'inscrivent dans une mission SMUR et la régulation médicale du SAMU a toute autorité quant à la destination du patient.

✓ En termes de responsabilité

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, celle du SDIS ne pourra être envisagée que pour une faute de service commise par un agent du corps départemental dans le cadre de l'exercice des missions lui incombant.

Article 4 – Financement de la ou des prestation(s) assurée(s) par le SDIS

Au titre de la prestation de service prévue à l'article 3, en regard de la détermination d'un forfait préconisé par le référentiel commun et du souhait d'une harmonisation régionale, des tarifs de prestations assurées par le SDIS au bénéfice du SMUR, ont été proposés par l'ensemble des centres hospitaliers sièges de SMUR de la région Auvergne Rhône Alpes, en tenant compte des charges supplémentaires induites par la prestation de service après concertation avec les acteurs.

Le tarif forfaitaire pour la mise à disposition des moyens prévus à la présente convention, hors membres du service de santé et de secours médical, est d'une fois et demi le tarif national d'indemnisation en cas de défaut de disponibilité des transports sanitaires privés (carences ambulancières), pour la mise à disposition d'un conducteur.

Soit au 1^{er} janvier 2022 : 300€

Ce forfait sera indexé sur l'évolution de ce tarif national, révisé annuellement.

La procédure sera la suivante :

- ✓ Réalisation d'un état contradictoire du nombre de personnels mis à disposition pour un fonctionnement régulier du SMUR, conformément à la convention susvisée :
 - Le SDIS édite le listing d'après son logiciel d'alerte et le transmet au SMUR ;
 - Le SMUR et le SDIS valident conjointement un état final des prestations réalisées.
- ✓ Facturation forfaitaire par les SDIS au centre hospitalier, siège du SMUR (mémoire de frais du 1^{er} janvier au 31 mai 2023 validé et accompagné des pièces justificatives). S'agissant de la

3

facturation des moyens prévus à la présente convention, celle-ci s'effectuera sur la base de la tarification forfaitaire arrêtée supra.

Le financement de la présente prestation est exclusif de toute autre prise en charge financière, à quelque titre que ce soit, notamment les évacuations par indisponibilité ambulancière ainsi que les relevages et brancardages.

Article 5 – Caducité, le cas échéant, des précédentes conventions

Les conventions ou parties de conventions de prestations de service pour des missions d'aide médicale urgente, ayant pu être élaborées avant la signature de la présente convention seront caduques à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 6 – Durée et suivi de la présente convention

Cette convention est conclue pour une durée 5 mois à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mai 2023 inclus

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Elle sera revue au regard des nouvelles instructions des Ministères de l'Intérieur et des Affaires Sociales et de la Santé, à la suite notamment de la réalisation de la mission d'évaluation de l'application du référentiel d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

Article 7 – Litiges et contentieux

En cas de litiges ou de contentieux, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Fait à Le Puy en Velay, le

Le représentant légal de l'établissement siège de SMUR
MONSIEUR LE DIRECTEUR
CENTRE HOSPITALIER DE BRIENDE

MADAME LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-LOIRE

Marc VANDENBROUK

MARIE-AGNES PETIT

MOTIFS DE DEPART REFLEXE DES MOYENS DU SIS

Situations d'urgence

Arrêt cardio-respiratoire (patient inconscient sans mouvement ventilatoire) *

Détresse respiratoire

Altération de la conscience

Hémorragie grave extériorisée ou externe

Section complète de membre ou en cours

Ecrasement de membre ou du tronc, ensevelissement

Circonstances particulières de l'urgence

Noyade

Pendaison

Electrisation, foudroiement

Personne ne restant à terre suite à une chute

Rixe ou accident avec plaie par arme à feu ou arme blanche

Accident de circulation avec victime

Incendie ou explosion avec victime

Intoxication collective

Toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes

Tout secours à personne sur la voie publique, dans un lieu public, dans un établissement recevant du public .

Tentative de suicide avec risque imminent**

Cette liste n'est pas exclusive des motifs de départ dans le cadre des missions propres des SIS.



*Ne sont pas inclus dans l'arrêt cardio-respiratoire, les AVC et les douleurs thoraciques

** si le risque imminent n'est pas détecté à la prise d'appel, il peut l'être ensuite par la régulation qui peut solliciter secondairement l'envoi de moyens sapeurs-pompiers



**CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE SERVICES AUX SMUR,
ASSUREES PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
SMUR DU PUY-EN-VELAY**

En application de l'article D6124-12 du Code de la santé publique (personnels et matériels nécessaires à l'utilisation des moyens de transports adaptés prévus par le Code de la Santé Publique)

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6311-1 et D 6124-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-42 ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente, référentiel du 25 juin 2008 ;
- VU l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 20 février 2018 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS ;
- VU la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juillet 2014 ;
- VU la convention opérationnelle SAMU-SDIS du département de Haute Loire en date du 20 juillet 2010 ;

Préambule

La présente convention a été établie sous l'égide de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une négociation entre les SDIS et les centres hospitaliers disposant de SMUR de la Région Auvergne Rhône Alpes.

L'aide médicale urgente, définie à l'article L 6311-1 du code de la santé publique, a « pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état ».

En dehors de leurs missions propres de secours à personne (secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation), définies à l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales, notamment les départs réflexes listés en annexe à la présente convention conformément à l'annexe 1 du référentiel commun du 25/06/2008, les services d'incendie et de secours (SDIS) peuvent aussi apporter aux centres hospitaliers sièges de SMUR des moyens en personnel et matériel pour leur permettre de remplir les conditions réglementaires d'autorisation d'exercer une activité de service mobile d'urgence et de réanimation.

Conformément à l'article D 6124-12 du code de la santé publique, les personnels et les moyens de transports sanitaires nécessaires au fonctionnement du SMUR, peuvent être mis à la disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics et privés. Des entreprises de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou les services départementaux d'incendie et de secours peuvent mettre à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens.

La présente convention relative uniquement aux modalités de prestations de services prévues à l'article D 6124-12 du CSP du SDIS au bénéfice du SMUR est conclue entre :

- ✓ LE CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX
- ✓ Adresse : 12 Boulevard du Docteur Chantemesse
- ✓ N° FINESS juridique : 430000018
- ✓ Représenté par Monsieur Jean-Marie BOLLINET
- ✓ Fonction : Directeur

- ✓ LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
- ✓ Adresse : 104 rue Hippolyte Malègue – 43000 LE PUY EN VELAY
- ✓ Représenté par Madame Marie-Agnès PETIT
- ✓ Fonction : Présidente du Conseil d'Administration

Il a été expressément convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

Pour assurer son autorisation d'exercer l'activité de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, le centre hospitalier se doit de disposer des personnels, ainsi que du matériel, nécessaires à l'utilisation des moyens de transports adaptés prévus par le CSP. Ainsi, l'équipe d'intervention du SMUR comprend, conformément à l'article D 6124-13 du CSP, au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote.

Dans le cadre de sa mission, le centre hospitalier Emile Roux, après analyse médico-économique, souhaite utiliser les moyens du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, qui sont mis à sa disposition par la présente convention.

La présente convention a donc pour objectif de préciser les modalités de prestation de services et de disponibilités du SDIS au bénéfice du SMUR, en application de l'article D 6124-12 du CSP.

Article 2 – Définition de la prestation de services du SDIS au bénéfice du centre hospitalier, siège de SMUR

La prestation de services, sur la base des articles D 6124-12 du CSP, se caractérise par la mise à disposition de conducteurs de véhicules SMUR (VLS) par le SDIS, pour le fonctionnement régulier du SMUR.

La participation aux frais par le centre hospitalier bénéficiaire a lieu lorsque :

- ✓ Une demande est adressée de manière explicite par le CRRR du SAMU au CTA du SDIS précisant la mise à disposition au SMUR des conducteurs prévus à la présente convention,
- ✓ Le SDIS assure les prestations suivantes :
 - Mise à disposition quotidienne d'un conducteur sapeur-pompier
 - Mise à disposition de données cartographiques issues du SIG appartenant au SDIS 43.

Article 3 – Quantification des moyens mis à disposition par le SDIS et modalités de recours

✓ En termes de moyens mis à disposition

Le SDIS contribue au fonctionnement du SMUR, en mettant à disposition les personnels, selon les disponibilités dont il est convenu ci-après.

Le SDIS reste maître de l'engagement de ses moyens considérant que l'engagement de moyens ne doit pas avoir pour conséquence de mettre en défaut la couverture territoriale dont le SDIS est redevable au titre de son obligation de moyens pour les missions obligatoires qui lui sont dévolues par la loi.

Les conducteurs de sapeurs-pompiers mis à disposition du SMUR pour la réalisation de missions lui incombant sont alors sous l'autorité fonctionnelle du médecin du SMUR.

La régulation médicale des interventions est effectuée par le SAMU-Centre 15.

✓ En termes de disponibilité

La prestation de mise à disposition de conducteurs, est ponctuelle sur demande expresse du SAMU.

Si le SDIS ne peut exceptionnellement pas assurer le 2^{ème} départ (moyens humains non disponibles en raison de la nécessaire garantie de la couverture opérationnelle constante du SDIS), le CTA informe la régulation de cette indisponibilité et le régulateur du SAMU recherche une solution de proximité ou déclenche un autre SMUR.

Si la prestation d'appui logistique au SMUR est acceptée par le SDIS, les moyens concernés s'inscrivent dans une mission SMUR et la régulation médicale du SAMU a toute autorité quant à la destination du patient.

✓ En termes de responsabilité

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, celle du SDIS ne pourra être envisagée que pour une faute de service commise par un agent du corps départemental dans le cadre de l'exercice des missions lui incombant.

Article 4 – Financement de la ou des prestation(s) assurée(s) par le SDIS

Au titre de la prestation de service prévue à l'article 3, en regard de la détermination d'un forfait préconisé par le référentiel commun et du souhait d'une harmonisation régionale, des tarifs de prestations assurées par le SDIS au bénéfice du SMUR, ont été proposés par l'ensemble des centres hospitaliers sièges de SMUR de la région Auvergne Rhône Alpes, en tenant compte des charges supplémentaires induites par la prestation de service après concertation avec les acteurs.

Le tarif forfaitaire pour la mise à disposition des moyens prévus à la présente convention, hors membres du service de santé et de secours médical, est d'une fois et demi le tarif national d'indemnisation en cas de défaut de disponibilité des transports sanitaires privés (carences ambulancières), pour la mise à disposition d'un conducteur.

Soit au 1^{er} janvier 2022 : 300€

Ce forfait sera indexé sur l'évolution de ce tarif national, révisé annuellement.

La procédure sera la suivante :

✓ Réalisation d'un état contradictoire semestriel du nombre de personnels mis à disposition pour un fonctionnement régulier du SMUR, conformément à la convention susvisée :

- Le SAMU édite le listing d'après ses dossiers de régulation médicale
- Le SDIS édite le listing d'après son logiciel d'alerte
- Le SAMU et le SDIS rapprochent les 2 listings et transmettent le résultat aux SMUR concernés pour validation finale après discussions.

3

✓ Facturation forfaitaire par les SDIS au centre hospitalier, siège du SMUR (mémoire de frais semestriel validé et accompagné des pièces justificatives). S'agissant de la facturation des moyens prévus à la présente convention, celle-ci s'effectuera sur la base de la tarification forfaitaire arrêtée supra.

Le financement de la présente prestation est exclusif de toute autre prise en charge financière, à quelque titre que ce soit, notamment les évacuations par indisponibilité ambulancière ainsi que les relevages et brancardages.

Article 5 – Caducité, le cas échéant, des précédentes conventions

Les conventions ou parties de conventions de prestations de service pour des missions d'aide médicale urgente, ayant pu être élaborées avant la signature de la présente convention seront caduques à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 6 – Durée et suivi de la présente convention

Cette convention est conclue pour deux ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Elle sera revue au regard des nouvelles instructions des Ministères de l'Intérieur et des Affaires Sociales et de la Santé, à la suite notamment de la réalisation de la mission d'évaluation de l'application du référentiel d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

Au cours du trimestre précédent le premier terme annuel, une réunion devra avoir lieu sous l'égide de l'ARS, entre le SDIS et le centre hospitalier afin d'évoquer le montant du forfait.

A cette occasion, une évaluation annuelle des missions effectuées sera réalisée par les représentants des deux structures concernées.

Article 7 – Litiges et contentieux

En cas de litiges ou de contentieux, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Fait à Le Puy en Velay, le

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX
REPRESENTANT LEGAL DE L'ETABLISSEMENT SIEGE DU SMUR

MADAME LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNES PETIT

4

MOTIFS DE DEPART REFLEXE DES MOYENS DU SIS

Situations d'urgence

Arrêt cardio-respiratoire (patient inconscient sans mouvement ventilatoire) *

Détresse respiratoire

Altération de la conscience

Hémorragie grave extériorisée ou externe

Section complète de membre ou en cours

Ecrasement de membre ou du tronc, ensevelissement

Circonstances particulières de l'urgence

Noyade

Pendaison

Electrisation, foudroiement

Personne restant à terre suite à une chute

Rixe ou accident avec plaie par arme à feu ou arme blanche

Accident de circulation avec victime

Incendie ou explosion avec victime

Intoxication collective

Toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes

Tout secours à personne sur la voie publique, dans un lieu public, dans un établissement recevant du public

Tentative de suicide avec risque imminent**

Cette liste n'est pas exclusive des motifs de départ dans le cadre des missions propres des SIS.

*Ne sont pas inclus dans l'arrêt cardio-respiratoire, les AVC et les douleurs thoraciques

** si le risque imminent n'est pas détecté à la prise d'appel, il peut l'être ensuite par la régulation qui peut solliciter secondairement l'envoi de moyens sapeurs-pompiers

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-11-24-00009

Délib bureau 15 11 22 - 066- Avancement Cne
PERRIN grade CDT



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 066

Avancement du Capitaine Pascal PERRIN au grade de Commandant

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

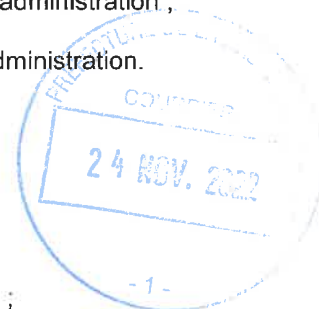
Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



DÉLIBÉRATION N° BU 2022-066 : Avancement du Capitaine Pascal PERRIN au grade de Commandant

Le capitaine Pascal PERRIN est actuellement chef du groupement ressources techniques depuis le 5 mai 2021. Il est titulaire de son grade actuel depuis le 1^{er} mai 2005 et de l'examen de commandant depuis le 27 mai 2009.

L'emploi actuellement tenu est donc en adéquation avec le grade de commandant.
La manière de servir du capitaine Pascal PERRIN est par ailleurs pleinement compatible avec un accès au grade supérieur.

De l'application des lignes directrices de gestion pour 2022 résulte un tableau d'avancement au grade de commandant sur lequel le capitaine Pascal PERRIN est classé en 1^{ère} position.

Cet avancement de grade, proposé pour le 1^{er} décembre 2022, ne provoque pas de changement de cadre d'emploi. Il ne provoque pas non plus d'évolution du tableau des effectifs tel qu'il a été voté pour 2022. Le Bureau est donc simplement informé de cette possibilité d'avancement.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de cette information relative à l'avancement du Capitaine Pascal PERRIN au grade de Commandant.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-11-24-00010

Délib bureau 15 11 22 - 067- Avancement grade adj admin 2ème classe



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 067

Avancements au grade d'adjoint administratif de 2ème classe

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé :

- /



Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-067 : Avancements au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

Trois adjointes administratives ont récemment réussi le concours d'adjoint administratif de 2^{ème} classe :

- M^{me} Claire-Marie DALMASSO – 30 septembre 2022 – service finances
- M^{me} Séverine LASHERMES – 30 septembre 2022 – service ressources humaines
- M^{me} Lisa ISSARTEL – 1^{er} novembre 2022 – secrétariat de direction

Ces trois personnels donnent entière satisfaction dans leur manière de servir et disposent d'un avis favorable à leur avancement par leurs supérieurs hiérarchiques.

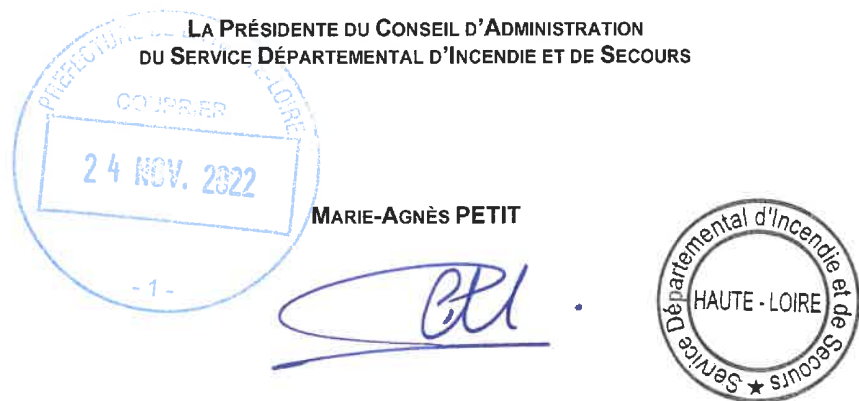
De l'application des lignes directrices de gestion pour 2022 résulte un tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe sur lequel le classement est le suivant :

- M^{me} Claire-Marie DALMASSO
- M^{me} Lisa ISSARTEL
- M^{me} Séverine LASHERMES

Ces avancements de grade, proposés pour le 1^{er} novembre 2022, ne provoquent pas de changement de cadre d'emploi. Ils ne provoquent pas non plus d'évolution du tableau des effectifs tel qu'il a été voté pour 2022. Le Bureau est donc simplement informé de ces possibilités d'avancement.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de cette information relative aux avancements au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

POUR EXTRAIT CONFORME



84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-11-28-00002

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place
d espèces animales protégées



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 28 novembre 2022

**Arrêté n°43-2022-11-28-00002
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes, micromammifères et reptiles)**

Bénéficiaire : Bureau d'études SAGE Environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-10243 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 05 mai 2022 et complétée le 30 mai 2022 et les 11, 14 et 20 octobre 2022 par le bureau d'études SAGE Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 07 novembre 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études SAGE Environnement dont le siège social est situé sur la commune d'ANNECY-LE-VIEUX (74000 – n°12 avenue du Pré de Challes) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
MAMMIFERES
Ensemble des micromammifères potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes

morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue via l'observation à distance de l'individu ou l'analyse ultérieure d'une photographie ;
- relâcher immédiat sur site des individus capturés, après identification ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le cas échéant, les filets et épuisettes utilisés sont vérifiés avant chaque utilisation.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture d'individus (adultes ou juvéniles) à la main ou à l'épuisette, au sein de milieux terrestres ou aquatiques. Prise en main des individus capturés pour observer les critères d'identification et/ou la prise de photographie ;
- manipulations particulières : déploiement délicat des pattes postérieures des grenouilles brunes (*Rana dalmatina* et *Rana temporaria*) pour en évaluer la longueur ; placement des individus de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) dans une boîte transparente pour photographier leur face ventrale ; prélèvement de larves (têtards et larves d'urodèles) dans un flacon d'eau transparent pour une observation plus précise ;
- cas particulier des Tritons : mise en place possible d'un dispositif de piégeage temporaire au sein des milieux aquatiques à l'aide d'une nasse Hortmann posée en fin de journée et relevée en fin de soirée, ou le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture au filet (ou à la main pour certains coléoptères), odonates manipulés délicatement à la main (saisie des ailes groupées entre le pouce et l'index) ; lépidoptères observés au travers du filet ;
- individus placés dans un sac ou un bocal en plastique transparent durant l'observation des critères d'identification.

Modalités spécifiques concernant les micromammifères :

- capture avec pièges non vulnérants de type INRA munis de dortoirs en bois ;
- installation de pièges numérotés en transects le long des habitats favorables de l'espèce cible (cours d'eau pour les *Neomys* et *Arvicola sapidus* notamment) ;
- pré-appâtage pendant plusieurs jours en installant les pièges en position ouverte (à l'envers) avec de la nourriture ;
- activation des pièges avant le coucher du soleil et relevés au petit matin, puis en journée et au crépuscule le cas échéant ;
- en cas de difficultés pour identifier les espèces depuis les pièges, relâcher des animaux capturés dans un grand sac en plastique épais transparent, durant une à deux minutes, pour les observer sans les

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

manipuler. Si l'espèce doit être manipulée pour être identifiée, maintien de l'animal par la peau de la nuque à travers le sac ;

- relevé de la date, l'heure, le numéro de piège et l'espèce ;
- mise en place des mesures suivantes pour minimiser les risques de mortalité :
 - ajout d'un dortoir en bois pour augmenter l'isolation thermique avec l'extérieur ;
 - ajout de nourriture convenant aux diverses espèces pouvant être capturées (notamment graines, fruits, vers de farine, croquettes ramollies) ;
 - ajout de matériel isolant (foin, paille) dans le dortoir ;
 - inventaires réalisés préférentiellement hors périodes de grandes chaleurs et de grand froid. Dans le cas contraire, augmentation de la pression de prospection afin de limiter le temps de piégeage des animaux.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- Serpents :
 - capture à la main (utilisation de gants épais remontant jusqu'aux coudes), saisie de l'animal derrière la tête avec une main et au niveau de la queue avec l'autre main si besoin ;
 - capture à l'épuisette ou au filet à papillons.
- Lézards :
 - utilisation de baguettes terminées par un collet (nœud coulant) ;
 - capture à l'épuisette ou au filet à papillons.

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 175 jours de terrain, avec l'intervention possible de 4 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les périodes et conditions d'inventaires sont déterminées selon la phénologie des espèces concernées :

- pour les amphibiens, la période de reproduction est privilégiée, cette dernière pouvant s'étendre de février à juillet selon les espèces concernées et les stades d'évolution des individus recherchés ;
- pour les insectes, les dates d'intervention sont déterminées à partir des périodes d'activité des imagos (période de vol pour les lépidoptères et odonates).

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Laurent Bourgoïn, ingénieur écologue, chef de projet « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Marion Schneider, écologue, chargée d'études « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Fanny Vecsernyes, écologue, chargée d'études « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Charleyne Buisson, ingénieur écologue, chef de projet « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles

de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER